



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 6 décembre 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-065711**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais
BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Présence des corps étrangers dans la cavité des emballages
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1177

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 3 novembre 2011 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « corps étrangers dans la cavité des emballages de transport de combustibles usés ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de contrôler la mise en œuvre de la démarche FME (Foreign Material Exclusion) au CNPE du Blayais dans le cadre de la prévention du risque d'introduction d'un corps étranger dans la cavité des emballages de transport de combustibles usés. Toute découverte de corps étrangers génère un écart par rapport au contenu autorisé par les agréments de transport et requiert une information à l'ASN.

Par ailleurs, des réflexions entre l'ASN, EDF et TN International sont en cours sur les contraintes opérationnelles engendrées par la mise en place de nouveaux capots amortisseurs arrières sur les emballages TN 12/2 et TN 13/2. Cette inspection avait également pour objectif d'évaluer les conditions dans lesquelles l'utilisation de ces nouveaux capots amortisseurs était possible.

Au cours de cette inspection, l'organisation des expéditions de substances radioactives a été présentée aux inspecteurs ainsi que la directive 121, dite "FME". L'objet de cette directive est de prévenir le risque d'introduction de corps étrangers dans les matériels ou circuits et de traiter les situations rencontrées. A cette occasion, les inspecteurs ont visité l'un des bâtiments BK où sont prévues les évacuations de combustibles usés et ont analysé les mesures mises en place pour prévenir le risque d'introduction d'un corps étranger dans la cavité des emballages de transport. Ils ont par ailleurs assisté à un essai de montage d'un nouveau capot amortisseur arrière sur un TN 12/2.

L'application de la directive 121 FME aux évacuations de combustibles usés a fait l'objet d'une appréciation favorable des inspecteurs, sous réserve que les actions de contrôle de la propreté des cavités des emballages soient formalisées et tracées dans les gammes opératoires. En ce qui concerne le nouveau concept de capot amortisseur arrière, l'essai de montage sur un TN 12/2 n'a pas mis en évidence, pour les opérateurs, une augmentation des risques liés sa manutention. Son utilisation peut-être retenue sur le CNPE du Blayais.

Lors de la visite du BK, les inspecteurs ont constaté l'absence de protection collective occasionnant ainsi un risque de chute de hauteur lors d'une intervention sur la remorque transportant un TN 12/2. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart au titre du code du travail.

A. Demande d'action corrective

Pour réaliser le montage des capots amortisseurs les intervenants sont positionnés sur la remorque routière transportant le TN 12/2. Ils opèrent à même la plateforme constituée par l'arrière de la remorque à une hauteur d'environ 1.50 m. Les inspecteurs ont constaté l'absence de protection collective permettant de se prémunir du risque de chute de hauteur (*article R. 4323-59 et R. 4323-67 du code du travail*).

Je vous rappelle que l'article L. 4121-1 du code du travail stipule que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. De plus, l'employeur prend toutes dispositions pour que seuls les travailleurs autorisés à cet effet puissent accéder aux zones de danger. Les mesures appropriées sont prises pour protéger ces travailleurs (*article R. 4224-4 du code du travail*).

A1 : Je vous demande d'installer une protection collective pérenne afin de sécuriser cette activité. Vous me préciserez le dispositif retenu.

De plus, pour accéder à cette plateforme et par la suite au TN 12/2 les intervenants utilisaient des échelles qui n'étaient pas maintenues en partie supérieure et / ou en partie inférieure. Ces situations de travail sont fortement génératrices d'accident (cf. l'accident mortel récemment survenu à Gravelines). Je vous rappelle les dispositions du code du travail :

R. 4323-84 : Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates notamment afin de demeurer immobiles. Afin qu'elles ne puissent ni glisser ni basculer pendant leur utilisation, les échelles portables sont soit fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

R. 4323-85 : Les échelles suspendues sont attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

R. 4323-87 : Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent d'au moins un mètre le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

A.2 Je vous demande de vous assurer que l'utilisation des échelles comme moyen d'accès est réalisée de manière réglementaire. Vous me préciserez les actions engagées à cette fin

B. Compléments d'information

La directive 121 FME est appliquée pour prévenir le risque d'introduction d'un corps étranger dans la cavité des emballages de transport de combustibles usés. Cependant, cette directive n'exige pas un contrôle visuel préalable de la propreté de la cavité des emballages avant transport.

B1 : Je vous demande de compléter les modes opératoires liés à l'évacuation des combustibles usés intégrant ce type de contrôle et sa traçabilité.

Vous avez déclaré aux inspecteurs qu'une procédure concernant les opérations de transport liées à l'évacuation de combustibles usés était en cours de rédaction par vos services centraux. Elle serait analogue à celle élaborée pour les contrôles de propreté au niveau de la cuve lors des chargements et déchargements.

B2 : Je vous demande de me transmettre cette procédure avant la fin du premier trimestre de 2012.

C. Observations

C1 : L'essai de montage du nouveau concept de capot amortisseur arrière sur un TN 12/2, réalisé lors de l'inspection, n'a pas mis en évidence, pour les opérateurs, une augmentation des risques liés à sa manutention. Compte tenu de son rôle de protection à l'égard des risques de chute du colis en conditions accidentelles de transport, je vous demande d'utiliser ce nouveau concept de capot dès à présent.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
le directeur des transports et des sources**

Laurent KUENY